



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

|  |
|--|
| <b>ឯកសារដើម</b>  |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL                          |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):      |
| .....19...../.....09...../.....2014.....                     |
| ម៉ោង (Time/Heure) :.....13:30.....                           |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង : Case File Officer/L'agent chargé |
| du dossier: <u>Sann Rada</u>                                 |

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
Mme la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

Date: 19 septembre 2014  
Langues: Original en khmer/anglais/français  
Classement: PUBLIC

**DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN TENDANT AU REPORT DU DÉBUT DES AUDIENCES DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Les co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

Les Accusés  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. Le 25 août 2014, la Défense de KHIEU Samphan a déposé une requête (la « Demande ») par laquelle elle a demandé à la Chambre de première instance de suspendre toute procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 jusqu'à ce que la Chambre de la Cour suprême ait statué sur tous les appels interjetés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès ainsi que sur tout autre recours formé à l'encontre d'autres décisions rendues au cours de ce procès et susceptibles d'appel en même temps que le jugement au fond. À titre subsidiaire, la Défense de KHIEU Samphan a demandé la récusation du Président de la Chambre, M. le Juge NIL Nonn, ainsi que des Juges Silvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, YOU Ottara et Claudia FENZ afin qu'ils ne puissent siéger dans aucun autre procès devant se tenir dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>. Les co-procureurs ont déposé une réponse à cette Demande le 4 septembre 2014 (la « Réponse »)<sup>2</sup>.

## **2. ARGUMENTS DES PARTIES**

2. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'il existe des éléments nouveaux, au nombre de deux, qui justifient que la Chambre de première instance réexamine la question de l'opportunité d'une suspension de la procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>3</sup>. Le premier élément nouveau invoqué par la Défense est le fait que dans sa décision en date du 29 juillet 2014, par laquelle elle a confirmé la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême met en exergue le risque que les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le cadre de son verdict dans le premier procès et qui entrent dans son appréciation de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, débordent de ce cadre et aient un impact sur la détermination de la responsabilité pénale desdits Accusés lors des futurs procès<sup>4</sup>. Le second élément nouveau invoqué par la Défense est le fait que dans son jugement du

---

<sup>1</sup> Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collègue de juges, Doc. n° E314/1, 25 août 2014 (la « Demande »).

<sup>2</sup> *Co-Prosecutors' Response to Khieu Samphan's Request for Stay of Proceedings or Disqualification of Judges*, Doc. n° E314/3, 4 septembre 2014 (la « Réponse »).

<sup>3</sup> Demande, par. 7.

<sup>4</sup> Demande, par. 9.

7 août 2014 rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance aurait, toujours selon la Défense, tiré des conclusions venant au soutien de la reconnaissance de la responsabilité pénale des Accusés en prenant en considération des faits ou questions ne relevant pas de la portée du premier procès mais de celle du deuxième procès<sup>5</sup>.

3. Pour justifier du bien-fondé d'une suspension de la procédure, la Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre de première instance est allée au-delà du champ de sa saisine dans le cadre du premier procès en tirant dans son jugement des conclusions ayant trait à des faits ou questions relevant de la portée du deuxième procès<sup>6</sup>. S'appuyant sur le raisonnement de la Chambre de la Cour suprême, la Défense affirme que ces conclusions, qu'elle considère comme allant au soutien de la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, débordent le cadre du premier procès et empiètent sur celui du deuxième et, de ce fait, portent préjudice aux Accusés<sup>7</sup>. Elle en conclut que cette situation commande de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Chambre de la Cour suprême ait statué sur les appels interjetés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>8</sup>.

4. Les co-procureurs font valoir en réponse que les présentes circonstances ne justifient pas une suspension de la procédure<sup>9</sup>. Ils relèvent que la Chambre de la Cour suprême a elle-même clairement dit que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 devait s'ouvrir « dès que possible » et, en tout état de cause, avant le prononcé d'une éventuelle décision définitive en appel relative au premier procès<sup>10</sup>.

### 3. MOTIFS

5. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà examiné et rejeté une demande similaire de la Défense de KHIEU Samphan qui visait à reporter la tenue du deuxième procès

<sup>5</sup> Demande, par. 10 à 43, 45, 47, 53 et 54.

<sup>6</sup> Demande, par. 23 à 35.

<sup>7</sup> Demande, par. 36, 39 à 42 et 52, ainsi que par. 9, où il est fait référence au par. 85 de la décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1/1/3, 29 juillet 2014 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême du 29 juillet 2014 »).

<sup>8</sup> Demande, par. 10, 46, 47 et 54.

<sup>9</sup> Réponse, par. 2 à 24.

<sup>10</sup> Réponse, par. 6.

dans le cadre du dossier n° 002<sup>11</sup>. Elle rappelle également que le Règlement intérieur ne prévoit aucune procédure permettant aux parties de demander à la Chambre de première instance de réexaminer ses décisions, mais que rien n'empêche celles-ci de la saisir d'une nouvelle demande lorsque des circonstances nouvelles le justifient<sup>12</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance relève que le jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002 tout comme la Décision de la Chambre de la Cour suprême du 29 juillet 2014 ont été rendus après qu'elle ait prononcé sa Décision du 21 mars 2014 sur la question de l'opportunité d'une suspension de la procédure. La Chambre de première instance considère par conséquent qu'il existe bien des circonstances nouvelles et exceptionnelles justifiant qu'elle se saisisse à nouveau de la question soulevée par la Défense de KHIEU Samphan.

6. Dans sa Demande, la Défense de KHIEU Samphan sollicite, à titre principal, une suspension de la procédure dans le cadre du dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, la récusation de plusieurs juges composant actuellement la Chambre de première instance. À l'appui de sa demande de suspension de la procédure, elle soutient que certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance dans son jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ont dépassé la portée de sa saisine dans le cadre de ce procès et qu'elles auront nécessairement une incidence sur l'appréciation de la culpabilité des Accusés dans le deuxième procès. Elle en conclut que la Chambre de première instance devrait dès lors attendre que le jugement relatif au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 devienne définitif avant de commencer le deuxième procès.

7. L'opportunité d'une suspension de la procédure, telle que demandée par KHIEU Samphan, doit être mise en balance avec l'obligation de la Chambre de première instance de trouver un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties, obligation qui s'inscrit dans le cadre de celle plus générale que lui impose l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir de veiller à ce que les procès soient équitables et conduits dans

---

<sup>11</sup> Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, Doc. n° E301/5/5/1, 21 mars 2014 (la « Décision du 21 mars 2014 sur la question de l'opportunité d'une suspension de la procédure »), p. 7.

<sup>12</sup> Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, Doc. n° E238/11/1, 19 décembre 2012, par. 7 ; Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014, par. 39.

un délai raisonnable<sup>13</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle que tant la Défense de NUON Chea que les co-procureurs lui ont demandé instamment d'entamer les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dès que possible<sup>14</sup>. La Chambre de la Cour suprême a elle aussi, à plusieurs occasions, insisté pour que la Chambre de première instance commence le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dans les meilleurs délais possible<sup>15</sup>. Encore récemment, dans sa décision du 29 juillet 2014, la Chambre de la Cour suprême a tout particulièrement insisté sur le fait que les conséquences liées à la nouvelle disjonction des poursuites pouvaient être relativisées au vu des raisons plus pressantes de veiller à ce que justice soit rendue de façon significative en parvenant à un verdict du vivant des Accusés sur au moins un certain nombre des accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002, de telle sorte que, prises dans leur ensemble, les poursuites examinées au cours des premier et deuxième procès, seront raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi<sup>16</sup>. Comme l'a déjà relevé la Chambre de première instance, on peut raisonnablement prévoir que la Chambre de la Cour suprême prononcera l'arrêt relatif au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 avant que la Chambre de première instance n'ait achevé le deuxième procès<sup>17</sup>. En conséquence, les parties auront alors la possibilité de présenter à la Chambre de première instance des requêtes prenant en compte tout ou partie des motifs et décisions de la Chambre de la Cour suprême pouvant s'avérer pertinents au regard du deuxième procès. Il ne sera nullement porté atteinte aux intérêts des Accusés puisque toutes les parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 seront dans la même situation. En tout état de cause, la Défense de KHIEU Samphan n'a pas précisé en quoi le fait d'entamer le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 avant que la Chambre de la Cour suprême ait rendu son arrêt relatif au premier procès lui serait préjudiciable.

8. La Chambre de première instance relève également que le Règlement intérieur prévoit un nombre limité de situations dans lesquelles une suspension de la procédure peut être justifiée. Elle constate qu'aucune de ces situations ne correspond à celle de la présente espèce. En application de la règle 34 5) du Règlement intérieur, même la demande présentée

<sup>13</sup> Voir Décision du 21 mars 2014 sur la question de l'opportunité d'une suspension de la procédure, par. 11.

<sup>14</sup> Réponse, par. 24 ; Transcription d'audience, 30 juillet 2014, p. 37 (M<sup>e</sup> KOPPE: « Merci, Monsieur le Président. La Défense de NUON Chea est disponible pour participer à des audiences en 2014 et en 2015, et nous exhortons la Chambre à faire ... à commencer les débats le plus tôt possible. »).

<sup>15</sup> Voir Décision du 21 mars 2014 sur la question de l'opportunité d'une suspension de la procédure, par. 10.

<sup>16</sup> Voir Décision de la Chambre de la Cour suprême du 29 juillet 2014, par. 55, 62 et 87.

<sup>17</sup> Voir Décision du 21 mars 2014 sur la question de l'opportunité d'une suspension de la procédure, par. 14.

à titre subsidiaire et visant la récusation de juges composant actuellement la Chambre de première instance n'a pas d'effet suspensif sur la procédure.

9. S'agissant de cette demande présentée à titre subsidiaire par la Défense de KHIEU Samphan aux fins de récusation de plusieurs juges composant actuellement la Chambre de première instance, il s'agit d'une question qui relève de la compétence du collège de juges désignés par le Comité d'administration judiciaire en vue de statuer sur toutes les requêtes en récusation en l'espèce<sup>18</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** la demande de suspension de la procédure ; et

**RENVOIE** devant le collège de juges désignés par le Comité d'administration judiciaire la demande présentée à titre subsidiaire par la Défense de KHIEU Samphan aux fins de récusation de plusieurs juges composant actuellement la Chambre de première instance. *R.A. 9/9*

Phnom Penh, le 19 septembre 2014

Le Président de la Chambre de première instance



*[Signature]*  
**Nil Nonn**

<sup>18</sup> Mémoire, Comité d'administration judiciaire, Doc. n° E314/4, *Decision of the JAC regarding the constitution of bench following disqualification motions*, 4 septembre 2014.